

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** J'aimerais assurer un député que je vais étudier son rappel au Règlement. J'aimerais aussi signaler que, le 3 mai, comme en fait foi la page 13087 du hansard, il y a eu l'échange suivant:

**M. L'ORATEUR:** Le problème qui se pose dans l'immédiat, c'est que demain est une journée d'opposition. Si je comprends bien, on désire reporter cette question au prochain jour désigné.

La Chambre a entendu la proposition du député du Yukon (M. Nielsen). Êtes-vous d'accord pour que la motion qui devrait être mise en délibération maintenant soit laissée de côté et conserve son rang jusqu'à la prochaine heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire? Dans l'intervalle, la présidence réfléchira à la décision à rendre. Êtes-vous d'accord?

DES VOIX: D'accord.

**M. L'ORATEUR:** Il en est ainsi ordonné.

**M. Herbert:** Je ne puis que supposer que je ne me suis pas bien fait comprendre au sujet de cette affaire. Je ne m'oppose à ce qu'on étudie la question appelée à la Chambre aujourd'hui. Je m'oppose au fait qu'on ait permis à 11 avis de motion, dont 9 remontent à 1974 et 2 à janvier 1975, de rester au *Feuilleton*. Je ne m'oppose pas à la question qui doit être débattue aujourd'hui.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, je veux simplement dire qu'à mon avis le gouvernement ne devrait pas avoir le droit de dicter ce qui se passe au cours de l'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires. C'est le droit du simple député. Si les simples députés décident de ne pas faire étudier leurs questions, c'est leur droit. Je ne crois pas que le gouvernement devrait imposer à la Chambre des communes des questions à étudier au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, comme l'a dit le député de Vaudreuil (M. Herbert).

\* \* \*

## LA CONSTITUTION CANADIENNE

### DEMANDE D'APPLICATION DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS AU YUKON ET AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 3 mai, de la motion de M. Nielsen:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait présenter dans le plus bref délai une mesure législative pour donner suite aux résolutions du Conseil territorial du Yukon et du Conseil des territoires du Nord-Ouest demandant que le gouvernement applique les principes constitutionnels et démocratiques permettant l'établissement d'un régime de gouvernement entièrement représentatif et responsable au Territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest respectivement.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre. Lors de l'étude de la motion n° 13, le 3 février 1975, la présidence a exprimé certaines réserves quant à la recevabilité de l'amendement que voici, proposé par le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes):

Que la motion n° 13 soit renvoyée au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien pour y être davantage étudiée, et que le comité soit autorisé à aller entendre des témoins au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les députés se rappelleront que la présidence avait à l'époque mis le projet d'amendement en délibéré. La présidence aimerait rappeler à l'attention de la Chambre les dispositions suivantes de l'article 46 du Règlement:

## Territoires

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

A mon avis, l'amendement du député de Sault-Sainte-Marie ne vise aucun de ces objectifs. Il soulève une nouvelle question non prévue dans l'avis de motion du député du Yukon (M. Nielsen) et vise à accorder à un comité des pouvoirs non prévus à l'article 65(8) du Règlement en demandant pour le comité l'autorisation de se déplacer. Il convient de signaler que lorsqu'un comité veut des pouvoirs accrus, il doit les demander à la Chambre elle-même en présentant un rapport, avec préavis de 48 heures. La même règle s'applique aux députés. Bref, le député présente sous forme d'amendement une motion de fond qui exige des délais qui ne sont pas les mêmes.

J'aimerais aussi attirer l'attention de la Chambre sur le commentaire 203 (5) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, qui se lit ainsi:

Un amendement a déjà été déclaré irrecevable parce qu'il soulevait une nouvelle question qui ne pouvait être étudiée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis.

● (1710)

Pour ces motifs, je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement du député. Je ne puis donc pas le soumettre à la Chambre. Le député du Yukon.

**M. Nielsen:** Merci de m'accorder la parole, monsieur l'Orateur.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre. Si le député prend maintenant la parole, je signale aux députés qu'il mettra fin au débat.

**M. Guay (Saint-Boniface):** Qui mettra fin au débat?

**M. Nielsen:** La dernière fois que cette question a été débattue...

[Français]

**M. Alexandre Cyr (Gaspé):** Monsieur l'Orateur, vous avez dit que si l'honorable député de Yukon (M. Nielsen) prenait la parole, il était le dernier orateur à parler au sujet de cette motion. Est-ce une nouvelle motion qu'on débat aujourd'hui, ou est-ce le débat du 3 février 1975 qui se continue?

**Une voix:** On continue, oui.

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Je crois comprendre que nous reprenons le débat sur la motion n° 13.

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, je fais le même rappel au Règlement. Excusez-moi de ne pas avoir écouté vos remarques à ce moment-là. Pouvait-on penser que le député avait déjà abordé ou entamé l'étude de cette motion?

**M. Nielsen:** C'est dans le hansard du 3 février 1975.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** C'est le député du Yukon qui a présenté la motion. Le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M<sup>me</sup> Campagnolo) avait la parole le 3 février.